Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 5 août 2022

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 20 janvier 2022 de la micro crèche « Cigognes et compagnie » située 2 TER Avenue du Parc de l'horloge 59840 PERENCHIES,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Mme DENIS Marlène, Gestionnaire de la SARL à associé unique « Cigognes et compagnie » dont le siège social est situé : 29 rue Henri Briet 59100 Roubaix, réceptionnée en date du 28 avril 2022.

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Armentières le 21 juillet 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2022 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :** Madame BAHOR, Educateur de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
    - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien…) doit satisfaire aux exigences règlementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la règlementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.
Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Madame DENIS Marlène et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille

Le Dr Véronique TWARDOWSKI

Publié le : 10/08/2022